



**RÈGLEMENT NO 222 INTITULÉ
« RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SUTTON »**

Mise à jour	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
1	222-1-2015	16 décembre 2015

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 538-2290.



**RÈGLEMENT NO 222 INTITULÉ
« RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SUTTON »**

CONSIDÉRANT QU'est en vigueur sur le territoire de la Ville un règlement dont l'objet est de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des déchets sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de l'actualiser;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à une séance ultérieure du conseil;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE
CE QUI SUIT:**

D'ADOPTER le règlement numéro 222, lequel statue et ordonne ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

Article 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 70 et ses amendements concernant la collecte des déchets sur le territoire de la Ville de Sutton.

Article 3 TITRE

Le présent règlement porte le numéro 222 et s'intitule « *Règlement concernant la collecte des déchets sur le territoire de la Ville de Sutton* ».



Article 4 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les logements et les ICI desservies situés sur le territoire de la Ville de Sutton et desservis par le service de collecte des déchets.

Article 5 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

- Bac roulant* : bac roulant d'une capacité de 360 litres ou 240 litres d'une autre couleur que bleue ou brune destiné uniquement à la collecte et au transport des déchets;
- Bâtiment* : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;
- Collecte* : action de prendre les déchets placés dans un bac roulant à proximité de la voie de circulation, de les charger dans le camion et de les transporter au lieu d'élimination;
- Conseil* : le conseil municipal de la Ville de Sutton;
- Conteneur métallique* : contenant à déchet de type commercial, fabriqué en métal et dont le déchargement se fait à l'arrière d'un camion de collecte.
- CRD* : matériaux de construction, rénovation et démolition. Ces matières sont énumérées à l'Annexe 3 du présent règlement.
- Déchet* : les produits résiduels solides à 20°C tels les rebuts, débris et détritus;



- Déchet domestique :* les déchets provenant d'activités résidentielles ou d'une ICI, pourvu que les déchets soient de la nature des ordures ménagères, des déchets de table ou de cuisine, des balayures;
- Déchet domestique de jardinage :* les feuilles mortes, les branches dont le diamètre de la tige principale est inférieure à 5 cm et autres déchets végétaux provenant de l'émondage ou de l'élagage des arbres, arbustes, de la coupe du gazon ou du sarclage;
- Déchet domestique volumineux :* un déchet domestique qui est trop gros pour pouvoir entrer complètement dans un bac roulant tel un meuble, un appareil ménager, un téléviseur, un matelas, une bicyclette.
- Domaine domiciliaire :* développement résidentiel où des services municipaux de collecte de déchets ne sont fournis qu'à l'entrée du développement;
- ICI :* unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle : sont inclus tout commerce, industrie ou institution à l'exception de ceux qui sont opérés à même la résidence de leur(s) propriétaire(s) si dans ce dernier cas, il n'y a pas présence d'employés autres que le ou les résident(s) de l'unité de logement. Cette unité étant alors incluse à l'unité résidentielle la comprenant;
- sont par ailleurs exclus les industries de même que les places de bureaux d'affaires d'un édifice public et/ou chaque institution pour lesquelles la Ville perçoit la compensation pour les services municipaux prévus à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ou la participation gouvernementale prévue au 2^e, 3^e et 4^e alinéa de l'article 255 de la même loi;
- Inspecteur :* le directeur du service des travaux publics, le



contremaître et le chef d'équipe;

Lieu d'élimination : lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets.

Logement : une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos et répond aux trois caractéristiques suivantes :

- qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
- dont l'usage est exclusif aux occupants;
- où l'on peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur;

Occupant : toute personne qui à quelque titre que ce soit occupe ou est en possession de tout bâtiment ou partie de bâtiment, de terrain ou de partie de terrain qui comprend le propriétaire et le locataire d'un bâtiment ou d'un terrain où peuvent se trouver ou d'où peuvent provenir les déchets.

Propriétaire : toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire unique, de copropriétaire indivis, de copropriétaire divis, de syndicat des propriétés, d'usufruitier, de grevé dans le cas de substitution, de superficière, d'emphytéote, ou de possesseur de promesse de vente;

Propriété résidentielle : unité d'occupation utilisée à une fin résidentielle et, le cas échéant, utilisée aussi à même la résidence à une fin industrielle, commerciale ou institutionnelle pourvu que dans le cas où l'unité est utilisée à une fin autre que



- résidentielle, il n'y ait pas présence d'employés autres que le ou les résident(s) de l'unité de logement et que l'usage principal demeure résidentiel;
- RDD* : résidus domestiques dangereux. Ces matières sont énumérées à l'Annexe 1 du présent règlement;
- TIC* : résidus issus des technologies de l'information et des communications. Ces matières sont énumérées à l'Annexe 2 du présent règlement;
- Ville* : Ville de Sutton;
- Voie de circulation* : toute voie de passage publique ou privée permettant la circulation des véhicules automobiles et servant de moyen d'accès au terrain qui l'aborde. L'expression « voie de circulation » comprend les mots : rue, chemin, avenue, montée, place, route, rang, impasse ou tout autre générique utilisé pour définir la nature de la voie de circulation.

Article 6 SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS

La Ville pourvoit à la collecte des déchets domestiques pour tous les logements situés sur son territoire.

La Ville pourvoit à la collecte des déchets domestiques pour tous les ICI situées sur son territoire, à l'exception des épiceries de plus de 1 000 m².

Malgré le paragraphe précédant, la Ville ne dispense pas le service prévu au présent article aux ICI opérées dans ou à même un centre de ski ou de villégiature (un centre de ski et de villégiature est une exploitation où durant la saison froide un centre est opéré et durant le reste de l'année un centre de villégiature est exploité), notamment bureaux administratifs, ateliers d'entretien, entrepôt, garage, restaurant, débit de boisson, garderie, école de ski, boutique ou magasin de location, de réparation ou de vente. Le propriétaire d'une telle ICI doit procéder



lui-même ou faire procéder par l'entremise d'un entrepreneur, à ses frais, à la collecte, au transport et la disposition des déchets produits, et ce, en se conformant aux lois et aux règlements applicables.

Article 7 PARTICIPATION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire ou occupant d'un logement ou d'une ICI desservie doit participer au programme municipal de la collecte des déchets. À cette fin, il doit déposer en temps opportun et à l'endroit indiqué, les déchets produits à partir de son logement pour que la Ville puisse procéder à la collecte.

De plus, tout propriétaire ou occupant d'un logement sur lequel se trouve des déchets est tenu de les enlever et d'en disposer conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation incombe également à toute personne qui dépose de telles matières sur le territoire de la Ville.

Toute propriétaire ou occupant d'un logement ou d'une ICI desservie doit permettre la collecte des déchets domestiques par le biais du service municipal.

Article 8 BACS ROULANTS AUTORISÉS

Seuls les bacs roulants en matière plastique, d'une couleur autre que bleue ou brune et d'une capacité de 360 litres ou de 240 litres sont autorisés afin de disposer les déchets et permettre la collecte de ces derniers. Le bac doit être placé de telle sorte qu'il puisse être soulevé par le système mécanique de levage du camion de collecte.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment résidentiel multifamilial de six (6) logements et plus et d'une habitation faisant partie d'un domaine domiciliaire énuméré au présent article, le propriétaire ou l'occupant peut utiliser un conteneur entièrement métallique d'une capacité d'au moins deux (2) vg^3 et d'au plus quatre (4) vg^3 . Le conteneur métallique que doit utiliser le propriétaire ou l'occupant est celui fourni par la Municipalité.



Les domaines domiciliaires visés par le présent article sont les suivants :

- Condos Val de Sutton;
- La Pinède;
- Parc de maisons mobiles (communauté mobile)
- Place St-Bernard;
- Alléghanis;
- Altitude 2000;
- Complexe Bonneville; et
- Complexe Cyr.

Un regroupement de logement autre que ceux-ci-haut mentionnés peut se prévaloir du service de collecte par conteneur métallique en faisant une demande écrite à la Ville de Sutton. Cette demande devra rencontrer toutes les exigences du présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'une ICI desservie doit aussi utiliser un bac roulant au sens du premier paragraphe du présent article. Si la quantité de déchets domestiques produits pour une ICI desservie dépasse au cours d'une année, durant une période de quatre (4) semaines, consécutives ou non, la capacité d'un bac roulant de 360 litres, le propriétaire ou l'occupant doit utiliser un conteneur entièrement métallique d'une capacité d'au moins deux (2) vg³ et d'au plus quatre (4) vg³. Le conteneur métallique que doit alors utiliser le propriétaire ou l'occupant est celui fourni par la Municipalité.

Article 9 ACQUISITION ET ENTRETIEN DES BACS ROULANTS

À l'exception d'un propriétaire ou d'un occupant qui doit utiliser un conteneur métallique conformément à l'article 8 du présent règlement, tout propriétaire ou occupant d'un logement ou d'une ICI desservie est responsable de l'achat et de l'entretien du bac roulant visé à l'article 8.

Article 10 PROPRETÉ DES BACS ROULANTS

Le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'une ICI desservie doit garder



propre, sec et en bon état de fonctionnement le bac roulant requis en vertu du présent règlement.

Article 11 ENDOMMAGEMENT DES BACS ROULANTS

Un propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'une ICI desservie ne peut pas utiliser un bac roulant qui est dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé. Si la ville juge que le bac roulant est dangereux, celui-ci ne sera pas collecté.

Article 12 HORAIRE DE LA COLLECTE

La collecte des déchets se fait une fois par semaine entre 5h et 17h les jours suivants : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, suivant l'itinéraire du service de collecte. Le conseil de la Ville peut modifier cet horaire suivant les circonstances en donnant un avis public d'au moins 24 heures.

Article 13 SORTIE DES BACS ROULANTS

Les bacs roulants doivent être sortis entre 19h la veille et 7h le jour fixé pour la collecte.

Malgré l'alinéa précédent, les résidents de la Route 139 Nord, entre les numéros civiques 105 jusqu'à la limite Nord de la Ville, c'est-à-dire jusqu'au numéro 1916, doivent s'assurer que leurs bacs roulants sont sortis entre 19h la veille et 5h le jour fixé pour la collecte.

Modifié par l'article 2 du règlement 222-1-2015

Article 14 ENTRÉE DES BACS ROULANTS

Les bacs roulants doivent être rentrés dans les huit (8) heures qui suivent la collecte ou au plus tard à 21h la journée fixée pour la collecte.

Article 15 ACCÈS AUX BACS

Le jour de la collecte, les bacs roulants doivent être placés en bordure de la voie



de circulation, les poignées en direction du bâtiment. Le couvercle du bac roulant doit être libre d'ouverture, donc il ne doit pas avoir de poids par-dessus et ne doit pas être attaché. S'il y a plus d'un bac en bordure de la voie de circulation, ceux-ci doivent être espacés de 600 mm (2 pieds) minimum. Les bacs doivent être libres d'obstacles dans ce même périmètre.

Article 16 ACCÈS AUX CONTENEURS MÉTALLIQUES

Le jour de la collecte, le couvercle du conteneur métallique utilisé conformément à l'article 8 du présent règlement doit être libre d'ouverture, donc il ne doit pas avoir de poids par-dessus et ne doit pas être attaché. Les conteneurs métalliques doivent être espacés de 900 mm (3 pieds) minimum et libres d'obstacles dans ce même périmètre.

L'emplacement des conteneurs métalliques doit respecter les exigences suivantes :

- être accessible au camion de collecte;
- être à proximité de la voie de circulation;
- Les conteneurs métalliques doivent reposer sur une surface plate;
- La pente de la voie de circulation accédant au conteneur métallique doit être de 5% maximum pour les nouveaux aménagements ou de 10% maximum pour les aménagements existants;
- l'accès doit être libre en tout temps;
- l'accès et l'emplacement des conteneurs métalliques doivent être entretenus, carrossables, déneigés et déglacés

Le choix du site doit être validé sur place par l'Inspecteur et doit faire l'objet d'une autorisation écrite entre la Ville et le Propriétaire du site.

Article 17 DÉCHETS ACCEPTÉS

Seuls les déchets domestiques peuvent faire l'objet de la collecte.

Les matières suivantes ne sont pas considérées comme des déchets domestiques aux fins de la collecte et le propriétaire ou l'occupant doit procéder à leur



disposition en se conformant, le cas échéant, aux lois et règlements qui leur sont applicables :

- 1- Les matières résiduelles générées hors du Québec;
- 2- Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2), soit toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse ses les règlements;
- 3- Les matières résiduelles à l'état liquide à 20°C, exception faite de celles provenant des ordures ménagères;
- 4- Les pesticides au sens de la *Loi sur les pesticides* (c. P-9.3), soit toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux.
- 5- Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (c. Q-2, r.12) et qui ne sont pas traités par désinfection;
- 6- Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (c. Q-2, r.37) ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;
- 7- Les matières résiduelles destinées au recyclage;
- 8- Le fumier, matières fécales putrides, litière des étables, des écuries et des poulaillers, cadavres d'animaux;
- 9- Les déchets composés ou imbibés de gazoline, d'hydrocarbures ou autres substances explosives inflammables, les cendres des forges et des chaudières;
- 10- Les explosifs, armes explosives, dynamite, fusées, balles ou grenades;
- 11- Les pneus;



- 12- Les carcasses et pièces de véhicules automobiles;
- 13- Les RDD (Annexe 1);
- 14- Les TIC (Annexe 2);
- 15- Les CRD (Annexe 3).

Article 18 PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

Les déchets, une fois ramassés, deviennent la propriété de la Ville.

Article 19 SUSPENSION DU SERVICE DE VIDANGE

Un bac roulant ne sera pas vidé si le poids du bac excède 91 kg (200 lbs), s'il est inaccessible, s'il est placé à plus de 1,5 mètre (5 pieds) de la voie de circulation ou s'il contient des matières énumérées à l'article 17.

De plus, le service de vidange sera suspendu lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'une ICI desservie néglige de se procurer un bac roulant conformément à l'article 8.

Article 20 MANIPULATION DES BACS ROULANTS

Les préposés à la collecte des déchets doivent manipuler les bacs roulants avec précaution.

Article 21 PRÉPARATION DES DÉCHETS

La préparation des déchets domestiques doit se faire comme suit :

- 1- Ils doivent être emballés et enveloppés de façon à ce qu'ils ne se répandent pas et qu'aucune odeur désagréable, nuisible ou inconfortable n'en émane;
- 2- Ils doivent être autant que possible tassés et écrasés de façon à en réduire le volume;
- 3- Ils doivent être placés dans les contenants répondant aux normes édictées à l'article 8;



- 4- La vitre ou toute autre matière coupante ou dangereuse à manipuler doit être emballée et déposée dans un contenant de façon à éviter tout danger de blessure;
- 5- Les déchets de table de cuisine doivent être égouttés et enveloppés.

Article 22 BENNES

La benne de tout camion utilisé aux fins du service de la collecte des déchets doit être étanche, à l'exception des bennes pour la collecte des déchets domestiques volumineux, et ne doit pas laisser tomber de déchets.

Article 23 STATIONNEMENT DE VÉHICULES UTILISÉS À LA COLLECTE

Personne ne doit permettre à tout véhicule contenant des déchets d'arrêter ou de stationner dans une voie de circulation, un endroit public ou près de ceux-ci plus longtemps que nécessaire pour le chargement, le déchargement ou la pause des employés.

Article 24 DÉPÔT DES DÉCHETS

Les déchets doivent soit être gardés à l'intérieur du logement, soit être gardés à l'extérieur de celui-ci pourvu que dans ce dernier cas, ils soient gardés en tout temps dans le bac roulant visé à l'article 8. De plus, le bac roulant ou le conteneur métallique doit être situé à deux (2) mètres de toute ligne de propriété lorsqu'il est situé en marge avant.

Article 25 INTERDICTION

Il est interdit :

- 1- De fouiller dans un bac roulant, de prendre des déchets ou de les répandre sur le sol;
- 2- De déposer ou de jeter dans les voies de circulation, lots vacants ou autres endroits non autorisés des déchets;



- 3- De déposer toute matière qui n'est pas un déchet domestique parmi des déchets domestiques;
- 4- De se débarrasser de déchets en les déposant dans le contenant d'une autre unité;
- 5- D'accumuler des déchets sur un immeuble ou dans un bâtiment. L'occupant doit disposer de ces matières de façon régulière conformément aux dispositions du présent règlement;
- 6- Dans le cas des ICI qui ne servent pas aussi à l'habitation, le remisage des déchets entre les collectes régulières doit se faire :
 - a. Dans le bâtiment principal; ou
 - b. Dans un bâtiment accessoire fermé; ou
 - c. À l'extérieur, dans un conteneur métallique fourni par la Municipalité.

Article 26 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire d'un logement est tenu de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement par tout occupant ou locataire de cet immeuble.

Article 27 DROIT DE VISITE

L'inspecteur peut visiter ou examiner entre 7h et 19h toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté. Le propriétaire ou l'occupant d'un tel immeuble est tenu de recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 28 CONSTAT D'INFRACTION

Tout inspecteur de la Ville et tout policier sont autorisés à émettre un constat d'infraction pour une infraction au présent règlement.

Article 29 AMENDE

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une



infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique et si le contrevenant est une personne morale, le montant minimum est de deux cent dollars (200 \$) et le montant maximum est de deux mille dollars (2 000\$). Pour une récidive, le montant minimum est de deux cent dollars (200\$) et le montant maximum est de deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique et si le contrevenant est une personne morale, le montant minimum est de quatre cent dollars (400\$) et le montant maximum est de quatre mille dollars (4 000\$). Le montant des amendes imposées doublera à chaque récidive.

Article 30 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

Article 31 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté et signé à Sutton, Québec, ce2012.

Pierre Pelland
Maire

Me Jean-François D'Amour, notaire
Directeur général adjoint et Greffier

ANNEXE 1

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)	
<p><u>Peinture architecturale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Apprêt et peinture (latex, alkyde, émail); • Peinture à métal et antirouille; • Peinture aluminium; • Peinture à mélamine; • Teinture intérieure et extérieure; • Protecteur à bois et à maçonnerie; • Protecteur à asphalte (à l'eau / latex seulement); • Vernis; • Peinture à piscine; • Peinture en aérosol (incluant la peinture pour automobile en aérosol). 	<p><u>Huile / filtre / antigel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Huile à moteur usée; • Aérosols d'huile (style WD-40); • Filtre à l'huile; • Antigel (glycol).
<p><u>Pile :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pile rechargeable; • Pile non-rechargeable; • Alcaline; • Ni mH; • Ni CD; • Li-ion; • Lithium; • Titanium; • AA, AAA, C, D, 9V; • Pile spécialisée (caméra, téléphone, outils, etc.); • Pile bouton (appareil auditif, montre, etc.). 	<p><u>Lampe au mercure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Lampe fluocompacte; • Tube fluorescent de 4 ou 8 pieds.

N.B. Tous les déchets mentionnés à la présente annexe pourront être déposés dans un des écocentres de la MRC Brome-Missisquoi.

ANNEXE 2

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS (TIC)	
<p><u>Appareils électroniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Vidéo; • Télévision; • Amplificateur; • Systèmes de son; • Magnétoscope; • Télécommande; • Photocopieur; • Télécopieur; • Système de téléphonie; • Téléphone; • Cellulaire. 	<p><u>Appareils électriques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Grille-pain; • Chargeur; • Câble; • Moteur électrique; • Prise de courant; • Micro-ondes; • Électroménager sans fréon; • Jeux vidéo.
<p><u>Appareils informatiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ordinateur; • Clavier; • Écran; • Souris; • Imprimante; • Modem; • Serveur; • UPS/Back-up batterie; • Projecteur; • Power Pack. 	

N.B. Tous les déchets mentionnés à la présente annexe pourront être déposés dans un des écocentres de la MRC Brome-Missisquoi.

ANNEXE 3

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION (CRD)
<ul style="list-style-type: none">• Gypse;• Bardeau d'asphalte;• PVC;• Laine minérale;• Céramique;• Plâtre;• Tuile;• Vinyle;• Porcelaine;• Tapis;• Prélart;• Asphalte;• Matériaux de remplissage (terre, gravier, sable);• Stucco;• Pneus;• Mélamine;• Vitre.

N.B. Tous les déchets mentionnés à la présente annexe pourront être déposés dans un des écocentres de la MRC Brome-Missisquoi.